

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1502646**

---

M. C... A...

---

Mme Kolia Gallier  
Rapporteur

---

Mme Nadine Estermann  
Rapporteur public

---

Audience du 27 septembre 2017  
Lecture du 12 octobre 2017

---

37-05-02-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2015, M. C... A..., représenté par Me Kovac, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née le 11 mai 2015 du silence gardé par le directeur du centre pénitentiaire de Villenauxe-la-Grande sur sa demande de placement à l'isolement ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre pénitentiaire de Villenauxe-la-Grande de le placer à l'isolement dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que cette décision méconnaît les dispositions légales et réglementaires applicables dès lors qu'elle ne permet pas de garantir sa sécurité et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Un mémoire présenté par la garde des sceaux - ministre de la justice a été enregistré le 26 septembre 2017, postérieurement à la clôture d'instruction.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 août 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme D...,
- et les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public.

1. Considérant que M. A...a sollicité le 11 mars 2015, par le biais de son conseil, son placement à l'isolement pour garantir sa sécurité ; qu'il demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le directeur du centre de détention de Villenauxe-la-Grande sur cette demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « (...) *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ; qu'aux termes de l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale : « *La mise à l'isolement d'une personne détenue, par mesure de protection ou de sécurité, qu'elle soit prise d'office ou sur la demande de la personne détenue, ne constitue pas une mesure disciplinaire. (...)* » ;

3. Considérant qu'eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. Considérant que la mise à l'isolement d'un détenu peut avoir pour objet d'assurer la protection et la sécurité tant de l'individu faisant l'objet de la mesure que des détenus amenés à le côtoyer ou du personnel de l'administration pénitentiaire ; que l'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale précité prévoit, à cet effet, la possibilité pour la personne détenue craignant pour sa sécurité de solliciter son placement à l'isolement auprès du chef d'établissement ; que, dans ces conditions, le refus de placer un détenu qui en a fait la demande à l'isolement constitue, eu égard à la gravité potentielle de ses conséquences sur sa situation, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

5. Considérant que M. A...soutient qu'il fait quotidiennement l'objet de menaces de mort et d'agressions physiques du fait d'autres détenus ayant été transférés en même temps que lui du centre de détention de Châteauroux à celui de Villenauxe-la-Grande et qui le persécutaient

déjà alors ; que, toutefois, en se bornant à produire un certificat médical de constat de coups et blessures établi le 2 mai 2014 alors qu'il était encore incarcéré au centre de détention de Châteauroux, le courrier du docteur E... attestant de ce qu'aucun certificat médical n'a été établi depuis son arrivée au centre de détention de Villenauxe-la-Grande et une réponse négative du 20 août 2015 à une demande de transfert, au demeurant postérieure à la décision attaquée, qui apparaît comme présentée en raison de problèmes de santé de proches, le requérant n'apporte pas même le commencement d'une preuve des violences et menaces qu'il allègue subir au centre de détention de Villenauxe-la-Grande ; que, par suite, les moyens tirés de ce qu'en refusant de le placer à l'isolement le directeur du centre pénitentiaire de Villenauxe-la-Grande aurait méconnu les dispositions légales et réglementaires prévoyant que l'administration pénitentiaire doit assurer la sécurité des détenus et commis une erreur manifeste d'appréciation ne peuvent qu'être écartés ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation de la requête ainsi que celles présentées à fin d'injonction et sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C... A...et à la garde des sceaux - ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,  
MmeD..., conseillère,  
M. Abrahams, conseiller,

Lu en audience publique le 12 octobre 2017.

Le rapporteur,

Signé

K. Gallier

La présidente,

Signé

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

A. PICOT